

*Par arrêt du 14 mai 2024 (7B\_170/2024), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours en matière de droit public interjeté par X\_ contre ce jugement.*

A1 23 8

## **ARRÊT DU 5 JANVIER 2024**

**Tribunal cantonal**

**Cour de droit public**

Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant sur la base des art. 72 ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) et de l'art. 26 al. 3 de la loi d'application, datée du 12 mai 2017 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

**en la cause**

**X** \_\_\_\_\_, 1950 Sion, recourant représenté par Maître Michel De Palma, avocat,  
1951 Sion

**contre**

**OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**, 1950 Sion,  
autorité attaquée

(exécution des peines)



## Faits

- A.** Le 4 juillet 2011, X \_\_\_\_\_ fut condamné céans en appel à 5 ans de privation de liberté, sous déduction de la détention avant jugement, pour viol, tentative de viol, contrainte sexuelle. Son internement fut, en outre, décidé, puis maintenu les 24 juin 2015, 12 juillet 2017, 11 octobre 2018 par le Tribunal de l'application des peines et des mesures (TAPEM) qui, le 28 mai 2020, refusa de l'en libérer conditionnellement et saisit l'autorité de jugement, en se référant à l'art. 65 al. 1 CP, à teneur duquel si, pendant l'exécution d'un internement, le condamné réunit les conditions d'une des mesures thérapeutiques institutionnelles prévues aux art. 59 et 61, le juge qui décidé cet internement peut ordonner ultérieurement une pareille mesure.

Le 12 novembre 2020, le président du Tribunal du II<sup>e</sup> arrondissement pour le district de Sion constata la vérification de ces réquisits. Il astreignit X \_\_\_\_\_ à un traitement institutionnel dans un établissement fermé (art. 59 al. 3 CP), mesure que le TAPEM maintint le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le 20 juin 2022, l'Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (OSAMA) plaça X \_\_\_\_\_ à Curabilis, à A \_\_\_\_\_.

- B.** Le 28 septembre 2022, Me De Palma, avocat de X \_\_\_\_\_, écrivit au chef de l'OSAMA qu'il avait pris note de la date d'un entretien de réseau fixé au 21 novembre 2022 et qu'il voulait avoir connaissance des documents que son interlocuteur pourrait recevoir en vue de la préparation de cette réunion.

Après un échange de lettres sur ces documents et sur d'éventuels allègements à accorder à X \_\_\_\_\_, Me De Palma informa, le 16 novembre 2022, le chef de l'OSAMA qu'il assisterait à l'entretien de réseau du 21 novembre 2022. Il requit l'octroi à son client d'une assistance judiciaire « pour que les frais et le temps consacrés à (sa) défense (...) soient rémunérés au tarif AJ », en arguant de la nécessité de sa présence auprès de X \_\_\_\_\_ lors dudit entretien.

Le 30 novembre 2022, le chef de l'OSAMA rappela à son correspondant les limites du droit d'un détenu à bénéficier des services d'un avocat pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. Ici, « à teneur des

comptes rendus des divers intervenants lors du réseau du 21 novembre 2022, il n'était pas question d'octroyer un quelconque allègement à ce stade. Le plan d'exécution de la mesure (suivait) son cours et aucune question juridique complexe n'(apparaissait) à ce stade. Dès lors qu'aucun motif ne justifi(ait) l'octroi de l'assistance judiciaire, celle-ci (devait) être refusée ». Suivait un § libellé « Par ailleurs, nous vous saurions gré de nous transmettre toute information servant à éclaircir la situation financière de votre client. En effet, cette requête poursuit l'un des objectifs de transparence fixés lors du dernier réseau ».

Le 7 décembre 2022, Me De Palma « pris note du fait que l'OSAMA estimait que l'assistance judiciaire devait être refusée » ; il l'invitait « toutefois à (lui) notifier une décision en bonne et due forme dument motivée que je puisse contester ».

Le 21 décembre 2022, le Chef de l'OSAMA reprit les motifs de refus ressortant de sa lettre du 30 novembre 2022, complétés par le constat que l'omission de X \_\_\_\_\_ de renseigner sur ses avoirs et ses dettes avait pour conséquence l'impossibilité de déterminer s'il était indigent.

- C.** Recourant le 16 janvier 2023, X \_\_\_\_\_ conclut à l'annulation de « la décision de refus d'assistance judiciaire de l'OSAMA du 21 décembre 2022 », l'allocation de cette aide publique devant aussi rétroagir au jour de la demande. Il la sollicite également pour l'instance de recours, où il chiffre à 2500 fr. sa conclusion quant aux dépens.

Le 28 janvier 2023, l'autorité attaquée proposa le rejet du recours et le refus de l'assistance judiciaire.

X \_\_\_\_\_ a avancé des remarques complémentaires les 27 février et 14 avril 2023.

### **Considérant en droit**

1. Le recours est recevable (art. 72, 80 al. 1 lit. a, c, d, 44 al. 1 lit. a, 46, 48, 56, 15 al. 2 lit. b LPJA ; art. 26 al. 1 et 3 LACP).

2. Dans les affaires administratives, les parties ont droit à l'assistance judiciaire si elles ne disposent pas de ressources suffisantes (art. 2 al. 1 lit. a de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire - LAJ ; RS/VS 177.7) et si leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (lit. b). L'art. 6 al. 1 de l'ordonnance du 9 juin 2010 sur l'assistance judiciaire (OAJ ; RS/VS 177.700) commande de d'élucider la situation pécuniaire du requérant sur la base du dossier et d'une instruction appropriée aux circonstances. L'al. 3 astreint le requérant à fournir les documents et les renseignements qui lui sont demandés, faute de quoi il sera réputé avoir échoué à rendre vraisemblable son indigence, sauf si celle-ci ressort du dossier.

Selon la jurisprudence dont s'inspirent ces normes, l'indigence n'est vraisemblable que si le requérant a fait tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour établir sa situation économique (cf. p. ex. ATF 5A\_287/2023 du 5 juillet 2023 cons. 3.2 citant 1C\_232/2019 du 18 juillet 2019 cons. 2.1).

3. X \_\_\_\_\_ allègue que sa situation financière « est connue de toutes les autorités depuis de nombreuses années », de sorte que l'OSAMA ne pouvait ignorer qu'il était resté longtemps en prison « sans avoir une quelconque rentrée d'argent ni une quelconque activité lucrative » (p. 7 du mémoire du 16 janvier 2023), « les maigres revenus qu'il a pu accumuler (ayant) été affectés à des comptes de réserve dont il ne peut disposer librement » (p. 9). Le recourant souligne aussi avoir obtenu l'assistance judiciaire dans toutes les procédures auxquelles il a participé depuis qu'il exécute sa peine et sa mesure de traitement institutionnelle, notamment quand il requérait des allègements (p. 10).

4. Ces arguments ne portent pas : les opérations d'instruction réglementées à l'art. 6 OAJ incombent à chaque autorité traitant une demande d'assistance judiciaire. Partant, elle doit éclaircir elle-même la situation patrimoniale du requérant, sans être liée par des décisions d'assistance judiciaire prises dans d'autres procédures. Il en va de même des obligations que l'al. 3 de ce texte met à la charge du requérant qui ne peut s'en dispenser en soutenant que son indigence a été reconnue dans d'autres cas (cf. dans le même sens p. ex. ATF 5A\_498/2023 du 20 octobre 2023 cons. 3.7). La réserve de l'hypothèse où l'indigence ressort du dossier suppose que celui de l'autorité

instruisant une demande d'assistance judiciaire ait, dans son propre dossier, des pièces ne provenant pas du requérant, mais décrivant de manière fiable la fortune et le revenu effectif de celui-ci. X \_\_\_\_\_ ne soutient pas que l'OSAMA avait dans son dossier des documents de ce genre.

Rien n'empêchait X \_\_\_\_\_ de remettre à l'autorité attaquée les informations dont cette dernière lui avait indiqué, le 30 novembre 2022, la nécessité. Son omission de le faire réalisait les prévisions de l'art. 6 al. 3 OAJ et entraînait le rejet de sa requête du 16 novembre 2022.

5. La décision entreprise se justifie pour cette raison, sans qu'on doive examiner le solde de ses motifs ; le recours est rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

6. Cette issue étant d'emblée prévisible, la demande d'assistance judiciaire est également rejetée (art. 2 al. 1 lit. a LAJ).

7. A titre exceptionnel, les frais sont remis à X \_\_\_\_\_ ; les dépens lui sont refusés (art. 89 al. 3 et 91 al. 1 LPJA).

**Par ces motifs,**

1. Le recours et la demande d'assistance judiciaire sont rejetés.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.
3. Le présent arrêt est communiqué à Me Michel De Palma, avocat à Sion, pour le recourant, et à l'Office des sanctions et des mesures d'accompagnement, à Sion.

Sion, le 5 janvier 2024.